

DEPARTEMENT DU CALVADOS Commune d'Amfreville	REPUBLIQUE FRANCAISE ARRETE MUNICIPAL 2021/26 Mesure de renforcement de sécurisation dans le cadre du plan Vigipirate Interdiction de stationnement aux abords de l'école
---	--

Le Maire de la Commune d'AMFREVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-21-1, R.417-10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant la demande formulée par Monsieur le Préfet du Calvados ;

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le Département de veiller à l'exécution des mesures de sûreté générale ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate ;

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate d'empêcher le stationnement de tous les véhicules dans l'enceinte et aux abords de différents bâtiments publics ou lieux de culte

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du Lundi 6 septembre 2021, le stationnement de tous véhicules, hors véhicules du service public, est interdit aux abords de l'école « Les 4 Vents », l'église située sur le site « Le Plain » et de la Garderie Municipale « Salle Georges Brassens ».

ARTICLE 2 : Les organisateurs de tout événement sportif et culturel sont tenus de faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par la mise en place de barrières et d'affiches « Vigipirate Urgence Attentat », par le service technique de la Mairie.

ARTICLE 4 : Seront considérés comme gênant, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions précitées. Ceux-ci pourront être verbalisés et faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de CAEN.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Troarn,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à AMFREVILLE, le 3 septembre 2021

Le Maire,
Xavier MADELAINE

